22e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 10 8 MARS 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

TROISIÈME CONFÉRENCE

Napoléon Ier et l'Église de France

LA DÉFAITE

Mesdames et Messieurs,

Napoléon Ier s'écrie : « Je n'ai pas succédé à Louis XIV, mais à Charlemagne[1]. » Se disant successeur de Charlemagne, il prétend qu'il est empereur de la chrétienté. Il veut donc que le pape soit son vassal, c'est-à-dire soumis envers lui à la fidélité politique et au service militaire. « Votre Sainteté est souveraine de Rome, écrit-il à Pie VII[2], mais j'en suis l'empereur. » — « Le Souverain Pontife, lui répond Pie VII[3], ne reconnaît et n'a jamais reconnu dans ses Etats une puissance supérieure à la sienne : aucun empereur n'a aucun droit sur Rome. »

Puisque Pie VII ne veut pas se soumettre, Joseph Bonaparte, au mois de mars 1806, monte sur le trône de Naples, s'empare de la principauté pontificale de Bénévent, que Napoléon donne à Talleyrand, ex-évêque d'Autun, père de l'Eglise constitutionnelle pendant la Révolution, devenu ministre des affaires étrangères; Joseph Bonaparte s'empare encore de la principauté pontificale de Ponte-Corvo, que Napoléon donne au général protestant Bernadotte ; et, au mois de mai de la même année, le général Lemarrois s'empare du duché d'Urbin, de la marche d'Ancône, de Civitta-Vecchia, de tout le littoral de l'Adriatique, « parce que, dit Napoléon, la donation de Charlemagne, notre illustre prédécesseur, des pays formant l'Etat pontifical fut faite au profit de la chrétienté, et non pas à l'avantage des ennemis de notre sainte religion, » c'est-à-dire des Anglais, contre lesquels le pape, entendant garder la neutralité politique, ne veut pas entrer dans le blocus continental.

[1] Lettre au cardinal Fesch, 7 janvier 1806.
[2] 13 février 1806.
[3] 21 mars 1806.

Au mois de juillet 1807, après les sanglantes victoires d'Iéna et de Friedland, Napoléon renouvelle ses menaces contre l'auguste vieillard, chef de la catholicité. Puis, le Charlemagne des temps modernes, fatigué de ne rien obtenir, précipite les événements par toutes les brutalités de la force contre la faiblesse. Le 2 février 1808, le général Miollis s'empare sans combat de la Ville éternelle. Pie VII, renfermé dans le Quirinal, où il n'a plus que la liberté de ses douleurs, a beau en appeler de ces violences au jugement de Dieu[1] : le 10 juin 1809, Napoléon publie un décret qui réunit tous les Etats du pape à l'Empire français, qui déclare Rome ville impériale et libre. Pie VII a beau lancer, dès le lendemain, une bulle d'excommunication « contre les auteurs, fauteurs et complices de l'usurpation[2] » : un mois plus tard, dans la nuit du 5 au 6 juillet, le général Radet, suivi de ses hommes, entoure le Quirinal, comme la retraite d'un malfaiteur, y pénètre par surprise et par violence, enfonce les portes, fait sauter les serrures, brise toutes les barrières, et comme le pape, sommé encore une fois d'abdiquer, répète, en écrasant Radet de son regard : « Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas, nous ne voulons pas, » le doux pontife, malade, sans suite, sans autres habits que ceux qu'il a sur lui, est, à cinq heures du matin, enfermé dans une voiture cadenassée, emporté, comme une épave du pontificat, de Rome à Florence, de Florence à Gênes, de Gênes à Alexandrie, d'Alexandrie à Grenoble, d'étape en étape, de souffrances en souffrances ;

[1] Pacca, *Mémoires*, I, 33.
[2] A Joachim Napoléon, roi de Naples (Schœnbrunn, 20 juin 1809) : « Je reçois à l'instant la nouvelle que le Pape nous a tous excommuniés. C'est une excommunication qu'il a portée contre lui-même. Plus de ménagements ; c'est un fou furieux qu'il faut renfermer. Faites arrêter le cardinal Pacca et autres adhérents du pape. » Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, I, 317.

puis, après des courses sans but et des voyages sans direction, il est ramené, par Valence, Avignon, Aix et Nice, à Savone, sur le golfe de Gênes, où il est constitué prisonnier d'Etat, séquestré sous un régime presque cellulaire, séparé de ses cardinaux, que Napoléon a réunis, internés dans la capitale de l'Empire, à Paris [1], ou renfermés dans les prisons d'Etat [2]. Eh ! qu'est-ce que ces attentats sacrilèges ? se dit l'Empereur qui est à l'apogée de sa puissance. Ils se perdront dans les rayons de ma gloire !

Mais voici que, au milieu de l'éblouissement de ses triomphes, il voit surgir une difficulté. Dans sa prison de Savone, Pie VII, qui n'a pour se défendre ni la puissance des armées, ni le prestige de cent victoires, se sert des seules armes qui soient entre ses mains : il se condamne à ne pas faire acte de pontife ; il refuse donc d'accorder des bulles d'institution aux nouveaux évêques désignés par l'Empereur. Or, les sièges épiscopaux vacants sont déjà, en France et en Italie, au nombre de vingt-sept, et cette viduité des églises commence à jeter le trouble dans l'âme des fidèles. Napoléon, qui est loin de vouloir revendiquer directement pour lui-même un droit d'institution canonique, parce qu'il sait que cette prétention, s'il la mettait en avant, constituerait un véritable schisme, et que courir au schisme, comme sous la Révolution, ce serait courir à l'abîme, se pose alors cette question :

Comment instituer les évêques indépendamment du pape ? Ou en d'autres termes : Comment l'Eglise peut-elle se soustraire en réalité à la juridiction du pape, tout en conservant les apparences de la soumission ? Ou encore : Comment l'Eglise peut-elle se rapprocher du schisme sans y tomber ?

Question, si c'est même une question, facile à ses yeux ! Est-ce que le clergé de France, qu'il appelle « mon clergé, » ne lui appartient pas ? Est-ce que, dès son avènement au pouvoir, il n'a pas, en rétablissant les autels, tout arrangé pour l'asservir, depuis les desservants qu'il a créés en dehors du Concordat et du droit commun, jusqu'à ces évêques qui ne sont pour lui qu'une variété de préfets ? Est-ce que, lorsqu'ils ne sont pas dociles à ses ordres, il ne les brise pas les uns et les autres ? Est-ce qu'il ne les exile pas, qu'il ne les emprisonne pas, selon ses caprices ? Oui, oui, maître des forces spirituelles comme des forces temporelles, il obtiendra de « son clergé, » pour triompher de la résistance passive de Pie VII, toutes les manifestations, toutes les résolutions, tous les décrets qu'il voudra.

Il se trompe. Une querelle religieuse est toujours chose grave : à plus forte raison, cette question de l'*investiture épiscopale*, cette lutte du Sacerdoce et de l'Empire, où l'on a déjà vu succomber, en d'autres temps, temps mémorables, la violence de Barberousse et la subtilité de Frédéric II. Le problème à résoudre va prendre, de conséquences en conséquences, toutes les proportions d'un drame, d'un drame en quatre actes ; et à chacun des actes, quelles que soient les concessions apparentes qu'il obtienne, le Souverain devant qui l'Europe courbe la tête, va recevoir une défaite, jusqu'à la catastrophe qui l'emportera.

I

Le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, étant mort [1], Napoléon finit par nommer [2], pour le remplacer, le cardinal Maury, évêque consacré de Montefiascone, dans les Etats pontificaux. Deux raisons auraient dû empêcher Maury d'accepter : la première, c'était la reconnaissance qu'il devait au Saint-Père qui lui avait donné un évêché et le chapeau, objet de son ambition ; et la seconde, c'était le souvenir de ses antécédents, puisque, à l'Assemblée constituante de 1789, il avait été le défenseur intrépide de l'Eglise et de la monarchie. Mais Maury était toujours en quête d'honneurs, et, pour en obtenir, la défection ne lui coûtait pas plus que la fidélité. En présence de l'opposition du pape, qui refusait l'institution canonique aux candidats présentés par le gouvernement, Maury, dont l'esprit était fertile en expédients, suggéra à l'Empereur le moyen de se passer du Saint-Siège : c'était de faire élire ses évêques nommés vicaires capitulaires par les chapitres des cathédrales. De cette manière, ils tiendraient à la fois et le pouvoir spirituel dont disposent les chapitres pendant la vacance du siège et le titre d'évêque que l'Empereur donne au nom du Concordat. L'idée parut si ingénieuse, qu'immédiatement le ministre des cultes invita les chapitres des diocèses, dont le siège était vacant, à choisir pour vicaires capitulaires les évêques désignés par l'Empereur.

Mais le gouvernement et ses créatures avaient compté sans cette chose qui a des ressources cachées et soudaines : le dévouement des catholiques. En effet, aussitôt après l'emprisonnement du pape, il s'était formé une association qui avait pour but d'informer Pie VII de ce qui se passait et de rapporter ses décisions. Comme il arrive toujours, Mesdames, lorsqu'il s'agit de dévouement, c'étaient les femmes qui avaient donné le premier signal, et, comme il arrive aussi toujours, lorsque vous entreprenez quelque chose, l'organisation avait été portée au plus haut degré de la perfec-

[1] Napoléon semblait prendre plaisir à les donner en spectacle et à les forcer de paraître à sa cour. Il s'amusait à les apostropher publiquement et à leur reprocher soit la conduite du pape, soit la leur propre. Picot, *Mémoires*, année 1809. — Puis, il les faisait surveiller : « On leur écrit beaucoup de lettres anonymes, dit-il à Fouché, ministre de la police générale... Sachez quels sont les intrigants ou intrigantes qui agitent ces vieux imbéciles. » Léon Lecestre, *Lettres inédites*, etc., II, 20.

[2] Le cardinal Pacca passa plus de deux ans à Fenestrelle.

[1] Le 10 juin 1808.

[2] Le 14 octobre 1810. — V. Pacca, *Mémoires*, II; d'Haussonville, l'*Eglise romaine et le premier Empire*, III, 443-487, IV, 166-289, V, 165-295 ; H. Welschinger, l'*Abbé d'Astros et Napoléon : Correspondant*, 25 septembre 1889.

tion... Les membres qui composaient cette association étaient prêts, sur la moindre réquisition, à se mettre nuitamment en route pour atteindre, en véritables courriers successifs, la prison de Savone, communiquer avec les serviteurs de Pie VII ou Pie VII lui-même, comme ils pouvaient, puis à se transmettre, de ville en ville, les uns aux autres, jusqu'à destination, toutes les missives pontificales... O minorité des chrétiens devenus encore plus chrétiens par l'épreuve! Dans cette Eglise affaiblie, démantelée, mutilée comme aux âges apostoliques, moins riche d'hommes, moins soutenue par l'opinion, moins maîtresse des événements qu'elle ne l'avait jamais été peut-être, ils ne se contentent pas de protester par des douleurs comprimées et des larmes silencieuses : ils se rangent autour de la hiérarchie catholique, ils savent s'organiser, s'exposer aux fers, à la mort, affronter des périls oubliés depuis les premiers siècles pour la papauté captive, et, gardiens de la religion, ils se montrent gardiens de la force morale qui avait disparu de la terre de France !

A la tête de cette opposition se place un ecclésiastique, l'abbé d'Astros. Neveu de l'ancien ministre Portalis, venu du Midi, il avait été nommé vicaire général, et, à la mort du cardinal de Belloy, vicaire capitulaire. Ce n'est pas un homme de luttes, recherchant par goût le bruit et les éclats, mais l'un de ces hommes qui, sous les dehors d'une douce modestie, cachent une âme inébranlable. Lorsque le cardinal Maury vient prendre possession de son titre, l'abbé d'Astros, chargé de le complimenter en sa qualité de vicaire capitulaire, se contente de lui dire pour tout compliment : « Il n'est personne, Monseigneur, qui ne se rappelle en ce moment avec quelle éloquence et quel courage vous avez défendu, *dans le temps*, la cause de la religion et du clergé. » Petite harangue qui était forte surtout de ce qu'elle sous-entendait. Puis, il ne manque jamais de faire opposition à Maury. Un jour, par exemple, que Maury avait dit dans une compagnie, en présentant M. d'Astros et les autres vicaires capitulaires : « Voici mes grands-vicaires. — Votre Eminence se trompe, ajouta vite l'abbé d'Astros : ce sont les grands-vicaires du chapitre et non les siens. » Un jour encore que Maury voulut faire porter devant lui à Notre-Dame la croix épiscopale, signe de la juridiction, l'abbé d'Astros fit rentrer le porte-croix dans la sacristie. Puis, il affecte de ne pas paraître au chœur, lorsque Maury officie. Toutes choses, vous le pensez bien, qui le font mal noter dans les bureaux de la police. De plus, le gouvernement a connaissance, sans savoir comment il avait pu arriver, qu'un bref dirigé contre le cardinal Maury circulait secrètement dans la capitale. Enfin l'abbé d'Astros consulte Pie VII au moyen de l'association, et, au moyen de l'association, Pie VII, le 18 décembre 1810, expédie directement « à son cher fils Paul d'Astros » un bref qui lui intime l'ordre de s'opposer à toute intrusion de l'ingrat cardinal Maury dans l'administration du diocèse. Mais, ô malheur ! ce bref, que l'abbé d'Astros a déjà reçu et communiqué, le ministre des cultes, Bigot de Préameneu, le reçoit aussi avec tout un paquet, par le préfet de Montenotte, de Chabrol, le 30 décembre, et il se hâte d'en aviser le cardinal Maury et l'Empereur le lendemain, 31 décembre. A cette nouvelle, quoiqu'il ne sache encore rien de précis, Napoléon, qui croyait avoir si bien disposé toutes choses pour isoler absolument Pie VII, entre dans l'une de ses plus violentes colères. Et comme le lendemain, 1er janvier 1811, il y a audience solennelle aux Tuileries, il passe rapidement, l'air altier et le front soucieux, devant les sénateurs, les généraux, les délégués des grands corps de l'Etat, et va droit au cardinal Maury : « Où sont vos grands-vicaires? — Sire, voilà mon frère, voilà M. Jalabert. » « J'avoue, raconte l'abbé d'Astros, que je m'étais tenu un peu à l'écart; mais je ne voulais pas me faire chercher et je me présentai. » « Voilà M. d'Astros, dit alors le cardinal. — Avant tout, monsieur, dit l'Empereur, il faut être Français ; c'est le moyen d'être en même temps un bon chrétien. Apprenez qu'il y a autant de différence entre la religion de Jésus-Christ et l'infâme religion de Grégoire VII qu'entre le paradis et l'enfer... Je sais, monsieur, que vous êtes en opposition avec les mesures que ma politique prescrit. Vous êtes l'homme de mon Empire qui m'êtes le plus suspect. Du reste, ajouta-t-il en mettant la main sur la garde de son épée, j'ai le glaive à mes côtés, et prenez garde à vous ! » — « Rien ne me parut plus pitoyable que ces dernières paroles, continue l'abbé d'Astros, et cette menace d'un souverain, qui dominait alors sur toute l'Europe, contre un pauvre prêtre en rochet et en camail, armé seulement de son bonnet carré. Je ne répondis rien et je me contentai de regarder l'Empereur sans affectation. » Mais l'abbé d'Astros est immédiatement livré à la police ; et pendant que cette police, une fois sur la trace, marche de découverte en découverte, et qu'elle fait emprisonner à Vincennes les correspondants de l'abbé d'Astros, les cardinaux di Pietro, Oppizoni et Gabrielli, qui refusent de répondre à aucune question, le prélat Gregori, le P. Fontana, général des Barnabites, l'abbé La Calprade, l'abbé Guairard, l'abbé Perrault et plusieurs autres ecclésiastiques et laïques ; pendant qu'elle détient à la préfecture de police Mme de Quinsonnas et Mme de Soyecourt ; pendant que, à Savone, le préfet de Montenotte, de Chabrol, pénètre dans la prison du pape, y saisit tout, encrier, plumes, papiers, bourse, bréviaire, office de la Vierge, fouille ses vêtements, les fait découdre pour les mieux fouiller, dirige ses serviteurs et même son valet de chambre sur la prison de Fenestrelle, Napoléon veut faire fusiller l'abbé d'Astros, et ce n'est que sur les représentations du procureur général, Régnault de Saint-Jean d'Angély, qu'il se contente de le condamner à la prison « pour toute sa vie. » « Ah ! dit à l'abbé d'Astros le ministre de la police, l'implacable Savary, duc de Rovigo, vous voudriez bien

être martyr, mais vous ne le serez pas ! » L'abbé d'Astros est donc enfermé dans le donjon de Vincennes, d'où il est transféré dans la prison centrale du département de Maine-et-Loire, à Fontevrault, « pour toute sa vie. » Il en sortira à la fin de l'Empire; et lorsqu'en 1850, âgé de quatre-vingts ans, étant archevêque de Toulouse, il sera créé cardinal, il pourra, n'est-il pas vrai, se dire, en revêtant la pourpre, que s'il n'a pas répandu ce sang dont elle est le symbole, du moins, en défendant les droits de l'Eglise en face du despotisme, il avait fait, dans son âge mûr, tout ce qu'il fallait pour en obtenir la gloire.

Cependant les yeux de l'Empereur sont ouverts: il voit que la situation est grave. Il faut trouver un moyen définitif de s'affranchir de l'intervention du pape dans l'institution des évêques. Il va recourir à une commission.

II

Napoléon, qui, dès la fin de 1809, avait formé une commission ecclésiastique, en forme une nouvelle ainsi composée: Son Altesse Eminentissime le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, Grand Aumônier de l'Empire (oncle de l'Empereur) ; Son Eminence le cardinal Maury, archevêque de Paris ; M. le comte de Barral, archevêque de Tours ; M. le comte de Pradt, archevêque de Malines ; M. le baron Bourlier, évêque d'Evreux ; M. le baron Duvoisin, évêque de Nantes ; M. le baron Mannay, évêque de Trêves ; enfin le sieur Emery, supérieur de Saint-Sulpice. Il lui demande « quelles mesures prendre pour que les évêques ayant le caractère requis puissent exercer leur juridiction épiscopale. » Il est persuadé, en effet, qu'on trouvera bien dans les maximes de l'Eglise gallicane, dans les édits des anciens parlements, dans les anciennes ordonnances des rois, dans les vieilles armes de la vieille monarchie, quelque moyen facile de sortir de tous ces embarras.

Les membres de la commission, choisis, presque tous, parmi les complaisants, parmi ces âmes vulgaires qui s'attachent au succès, au pouvoir, à la fortune, sont fort embarrassés. Ils ne voudraient pas déplaire à Sa Majesté l'Empereur, et ils ne voudraient pas, non plus, trahir les droits de l'Eglise. Ils croient avoir trouvé un moyen détourné, un compromis, pour tout arranger. « Ce serait, répondirent-ils, une sage prévoyance de faire ajouter au Concordat de 1801 cette clause, que Sa Sainteté donnerait dans un temps déterminé l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur ; que ce temps une fois passé, l'institution canonique serait dévolue au concile de la province; et que si le pape ne consentait pas à l'addition de cette clause, son refus justifierait l'abolition du Concordat. » Remarquez, Mesdames et Messieurs, que cette réponse, qui encourage lâchement les prétentions de l'Empereur, les membres de la commission la soumettent cependant au consentement du pape.

Or, le 17 mars 1811, Napoléon réunit cette commission en audience solennelle dans une grande salle du palais des Tuileries. Il a le goût de ces manifestations chaque fois qu'il veut faire éclater sa pensée. Il y avait donc là, avec les membres de la commission, les plus hauts dignitaires de l'Empire: l'archichancelier, l'architrésorier, puis tous les autres, le grand électeur et le vice-grand électeur, le grand maître du palais et le vice-grand maître, le grand maréchal et le vice-grand maréchal, le grand chambellan et le vice-grand chambellan, et les autres encore, avec leurs gros traitements, leurs splendides uniformes, leurs galons, leurs cordons, leurs plaques, et leur mine satisfaite. L'Empereur se fit attendre deux heures: c'était un principe chez lui que les hommes qui ont attendu « sont plus hébétés. » Il arrive enfin dans le plus grand appareil. Le voici, le monarque redouté de la terre. Il ouvre la séance par un discours violent contre la papauté, puissance étrangère, assez audacieuse pour oser se permettre d'excommunier un souverain qui avait rouvert les portes des églises et signé le Concordat. Il énumère ses griefs, il souligne ses menaces, et sa parole, saccadée par l'amertume de la violence et de la colère, semble provoquer tous ces courtisans qui pâlissent en écoutant sa harangue et défier un contradicteur de se lever. « M. Emery, s'écrie-t-il en interpellant tout à coup le supérieur de Saint-Sulpice, que pensez-vous de cela ? » A cette brève interrogation, un frisson de crainte passe sur le front de tous les assistants, dont la plupart, en effet, auraient été bien incapables de fournir autre chose que des interjections.

M. Emery n'est, à la vérité, qu'un pauvre vieillard âgé de quatre-vingts ans, mais à la fois si ferme et si habile qu'il a déjà su, plus d'une fois, faire entendre à l'Empereur quelque chose de la vérité. Il est si modeste en même temps que, lorsqu'il doit prendre la parole, il a soin de se munir d'un petit discours ainsi conçu : « Je suis sur le bord de ma tombe ; aucun intérêt humain ne peut me faire parler. L'intérêt seul de Votre Majesté m'oblige à lui déclarer qu'il est très important pour elle de se réconcilier avec le pape. » Mais comme, le moment venu, il trouve toujours l'éloquence de l'à propos, son petit discours lui reste toujours pour la fois suivante.

« M. Emery, que pensez-vous de cela ? — Sire, je ne puis pas avoir d'autre sentiment sur ce point que celui qui est contenu dans le catéchisme enseigné par vos ordres dans toutes les églises de l'Empire. Or, on lit, dans plusieurs endroits de ce catéchisme, que le pape est chef visible de l'Eglise, à qui tous les fidèles doivent l'obéissance comme au successeur de saint Pierre, d'après l'institution même de Jésus-Christ. »

— « Je ne conteste pas la puissance spirituelle du pape, puisqu'il l'a reçue de Jésus-Christ; mais Jésus-Christ ne lui a pas donné la puissance temporelle : c'est Charlemagne qui la lui a donnée ; et moi, comme successeur de Charlemagne, je

veux la lui ôter, parce qu'il ne sait pas en user, et qu'elle l'empêche d'exercer ses fonctions spirituelles. M. Emery, qu'avez-vous à dire à cela ? — Sire, je ne puis avoir là-dessus d'autre sentiment que celui de Bossuet, dont Votre Majesté respecte avec raison la grande autorité et qu'elle se plaît à citer souvent. Or, ce grand prélat soutient, dans sa Défense de la Déclaration du clergé de France, soutient expressément que l'indépendance et la pleine liberté du chef de la religion sont nécessaires pour le libre exercice de sa suprématie spirituelle... »

— « Je ne récuse pas l'autorité de Bossuet ; tout cela était vrai de son temps, où l'Europe, reconnaissant plusieurs maîtres, il n'était pas convenable que le pape fût assujetti à un souverain particulier. Mais quel inconvénient y a-t-il que le pape me soit assujetti à moi, maintenant que l'Europe ne connaît que moi seul ? — Sire, Votre Majesté connaît aussi bien que moi l'histoire des révolutions ; ce qui existe maintenant peut... ne pas toujours exister ; et, dans ce cas, tous les inconvénients prévus par Bossuet pourraient reparaître. Il ne faut donc pas changer un ordre si sagement établi. »

— « Et n'ai-je pas le droit, reprit l'Empereur en passant à la question du moment, n'ai-je pas le droit de déclarer au pape que, s'il ne donne pas l'institution canonique aux évêques dans un délai déterminé, je passerai outre et me servirai d'un concile provincial ? — Jamais, Sire, le pape ne fera cette concession, qui rendrait illusoire son droit d'institution. »

« — Et vous, s'écrie alors l'Empereur en jetant un regard sévère sur la commission, vous vouliez donc me faire faire un pas de clerc ? » Là-dessus il lève brusquement la séance ; et les courtisans, effrayés du langage de M. Emery, entourent l'Empereur, lui prodiguent des excuses : « Taisez-vous. Vous vous trompez. Je ne suis pas fâché contre M. Emery. Il a parlé comme un homme qui possède bien son sujet [1]. »

Peu de temps après cette séance, dont le bruit se répandit non seulement en France, mais encore à l'étranger, M. Emery tomba malade, peut-être par l'effort qu'il avait fait sur lui-même, et bientôt il mourut. Mais, après une si noble protestation en faveur du Vicaire de Jésus-Christ, dans une circonstance aussi solennelle et aussi décisive, le saint vieillard mourait assurément confesseur de la foi.

Cependant les yeux de l'Empereur sont ouverts : il voit que la situation est grave. Il faut trouver le moyen définitif de s'affranchir de l'intervention du pape dans l'institution des évêques. Et, puisque la commission n'y suffit pas, il va convoquer un concile, qui, se dit-il, sera à ses ordres et tranchera la difficulté ; car telle est l'illusion commune aux pouvoirs absolus, qu'ils s'exagèrent la faiblesse de leurs adversaires autant que leurs propres forces.

III

Donc, un mois plus tard environ, le 25 avril 1811, Napoléon dicte, à Saint-Cloud, le décret de convocation du concile, avec une telle énumération de ses titres, qu'il n'y manque, semble-t-il, que celui de pontife suprême. Il y vient quatre-vingt-quinze évêques [1], plus neuf évêques nommés et non institués. L'ouverture s'en fait, le 17 juin, à Notre-Dame de Paris, sous la présidence du cardinal Fesch, archevêque de Lyon, en présence de tout ce que la capitale comptait de personnages.

Or, dès le premier jour commencent les déceptions impériales. Dans le sermon d'ouverture, Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, l'orateur obligé de toutes les solennités du temps, fait ressortir, avec la magnificence de son langage, la grandeur de l'unité catholique, la nécessité de se serrer autour de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, les devoirs des évêques lorsque la foi est en danger, et, en passant, il ne néglige pas de donner quelques leçons discrètes au chef de l'Etat lui-même... Napoléon, irrité, mande le cardinal président de l'assemblée, son oncle, et se plaint qu'il ait gardé le silence. « Quoi ! vous n'avez rien dit, et voilà que vous faites comme les autres ? Je vous trouve doublement coupable. Avez-vous lu le manuscrit de M. de Boulogne ? Si vous l'avez lu, comment avez-vous fermé les yeux sur des passages incendiaires ? Si vous ne l'avez pas lu, comment avez-vous pu en répondre ? Il fallait le dire lorsque je vous ai interrogé. Quelque occupé que je fusse, j'aurais trouvé le temps de le lire moi-même. » Le fait était que le cardinal-oncle avait lu le manuscrit, et même qu'il y avait fait des ratures ; mais Mgr de Boulogne n'en avait point tenu compte, emporté qu'il fut, dit-il, par le souffle irrésistible de l'éloquence.

Puis, lorsque l'Empereur envoie au concile un message rédigé par l'ex-oratorien Daunou et plein d'âcreté janséniste, et qu'il s'agit d'y répondre par une Adresse, tout à coup, pendant que l'on discute, l'archevêque de Chambéry, Mgr Dessoles, se lève et s'écrie avec l'élan de l'âme et du cœur : « Eh ! quoi, messeigneurs, il n'est pas question de la liberté du pape dans l'Adresse qu'on vient de nous lire ! Que faisons-nous donc ici, évêques catholiques, réunis dans un concile sans pouvoir communiquer avec notre chef ? Il faut, oui, il faut que nous demandions à l'Empereur la liberté du Saint-Père : c'est notre droit, c'est aussi notre devoir ! » A ces mots, une commotion électrique s'empare de l'assemblée ; un seul cri s'échappe de tous les cœurs et de toutes les bouches : « Oui, oui, à Saint-Cloud ! à Saint-Cloud ! » Le cardinal Fesch, président, accepte la proposition ; Bigot de Préameneu,

[1] Gosselin, *Vie de M. Emery*, II, 304-310 ; Méric, *Histoire de M. Emery*, II, 381-412.

[1] Pasquier (*Mémoires*, I, 476) dit qu'il y avait 97 évêques, dont 31 Italiens.

ministre des cultes, qui représente l'Empereur au concile, fait tous les gestes classiques du désespoir, ses amis perdent la tête, jusqu'au moment où Duvoisin, évêque de Nantes, l'homme de l'Empereur et l'un des secrétaires de l'assemblée, fait lever brusquement la séance. Il n'en resta pas moins un fait immense, qui, malgré le silence de la presse, se répandit dans tout l'Empire avec une telle émotion que l'Empereur, pour dissimuler son dépit, prit le parti de sourire de pitié.

Mais ce ne sont là que des opérations préliminaires ; le tout est de savoir si le concile est compétent pour changer le mode d'institution des évêques, lorsque le pape leur refuse les bulles. C'est la question capitale, celle qui a été le motif de la convocation du concile, celle qu'il faut résoudre avant tout. Puisque plus une assemblée est nombreuse, moins elle est propre à délibérer, on nomme une commission. Or, la commission affirme, par neuf voix contre trois, que l'assemblée est incompétente. L'assemblée se déclare incompétente ! Comment communiquer à l'Empereur cette délibération qui, d'un seul coup, ruine tous ses projets ? Le cardinal Fesch étant président, c'est à lui de porter la nouvelle. Napoléon, qui ne s'y attendait pas, s'emporte jusqu'à la fureur : « Mon dessein, s'écrie-t-il, était de rétablir les évêques dans leurs anciennes prérogatives de princes de l'Eglise ; mais, je le vois bien, ils n'en seront jamais que les bedeaux !... » Et comme le cardinal essayait néanmoins de justifier la doctrine de la commission : « Encore de la théologie ? Où donc l'avez-vous apprise ? Taisez-vous. Vous êtes un ignorant. En six mois, je veux en savoir plus que vous ! » Et comme le cardinal ne désemparait pas : « Je n'aurai pas le dessous, sachez-le. Qu'on appelle Montalivet ou Merlin : ils présenteront un décret au Corps législatif pour forcer les métropolitains à donner l'institution aux évêques, et nous verrons s'il ne sera pas exécuté dans toutes les provinces de l'Empire et du royaume d'Italie. »

Et lorsque, le 27 juin, le concile est réuni pour la seconde fois et qu'il reprend la discussion de l'Adresse, et que le trop complaisant cardinal Maury balbutie quelques plaintes sur la bulle d'excommunication qui, interdite partout, trouve partout moyen d'être lue, et ose avancer que, dans cette occasion, le Souverain Pontife a outrepassé ses pouvoirs, l'archevêque de Bordeaux, Mgr d'Aviau, ne se contenant plus et se levant à demi de son siège, jette sur la table du bureau où il siège comme secrétaire de l'assemblée, un exemplaire du concile de Trente ouvert à l'article qui donne aux papes le droit d'excommunier les souverains, de quelque rang qu'ils soient ; puis, d'un geste indigné, avec une voix usée par l'âge, fatiguée par l'émotion, mais vibrant encore malgré sa faiblesse : « Eh bien ! jugez le Pape si vous l'osez, et condamnez l'Eglise si vous le pouvez ! » A ce cri du cœur répond un long frémissement d'enthousiasme et il n'est plus possible de délibérer.

Devant toutes ces démonstrations, Napoléon sent bien qu'il n'y a qu'une chose à faire, qui est de dissoudre le concile. A cette nouvelle, le cardinal Fesch court à Trianon, où se trouvait l'Empereur, pour lui représenter quel mauvais effet cette mesure violente produira sur les esprits. « Je saurai bien, monsieur le cardinal, lui répondit-il après un torrent d'injures, je saurai bien me passer de vos évêques. Dites-leur que je ne veux plus entendre parler d'eux ; ce sont des entêtés, des ignorants, des hommes qui ne se comprennent même pas. A part Duvoisin, Barral, Mannay et quelques autres qui sont pour moi, où sont leurs théologiens ? Oui, moi, soldat, enfant des bivouacs et des camps, j'en sais autant qu'eux, plus qu'eux ! » Et le 10 juillet, l'audacieux concile est dissous, et, dans la nuit qui suit la dissolution, trois évêques, coupables d'avoir donné leur avis, qu'on leur avait demandé de donner, les évêques de Gand, de Tournay et de Troyes [1], sont arrêtés dans leur lit, conduits au donjon de Vincennes, enfermés dans des cachots séparés et mis au secret le plus rigoureux [2].

L'Eglise de France a recouvré son antique splendeur. Napoléon peut tout bouleverser dans l'Europe : sa puissance s'arrête devant la conscience épiscopale. Cet asile, le plus sacré des asiles, il ne lui est pas possible de le forcer. Les évêques ont raison de le dire en se dispersant : « Si le concile est dissous, non, non, il ne meurt pas sans gloire ! »

Cependant, Napoléon ne renonce pas encore au concile. Les évêques les plus opposés à ses desseins sont rentrés dans leurs diocèses, mais la plupart sont restés à Paris. Ceux-là, il les fait travailler isolément, individuellement, par son ministre des cultes ; il les travaille lui-même dans des tête-à-tête successifs, les uns par des menaces, les autres par des insinuations, tous par des arguments à lui, par l'appel aux souvenirs gallicans, aux rancunes jansénistes, et au bout de quinze jours de cette manœuvre savante, intrigues à huis-clos ou scènes publiques, le grand nombre hélas ! a faibli et s'est laissé persuader. Alors, sûr de la majorité des voix, il fait, le 5 août, une réunion de ces quatre-vingts évêques. Nous disons réunion, car peut-on appeler concile une assemblée ainsi mutilée et ainsi tourmentée ? Dans cette séance unique, il leur présente, sur l'institution des évêques, un décret qui lui a été soumis et il leur propose de le voter, non pas au scrutin, parce que le scrutin est une forme protectrice de la liberté des suffrages, mais seulement par assis et levé. Quinze ont encore le courage de s'opposer au décret, et les autres, « effrayés des périls que courait la religion [3], » le votent, il est vrai, mais ils ne

[1] « Le duc de Rovigo (général Savary, ministre de la police) me donna à entendre qu'il avait empêché que la mesure ne fût plus étendue et qu'il avait nommément sauvé l'archevêque de Bordeaux, ce qui m'a été confirmé depuis. » Pasquier, *Mémoires*, I, 483.

[2] V. Lyonnet, *Le cardinal Fesch*, II, 222-346.

[3] Pasquier, *Mémoires*, 1, 483.

le votent qu'avec une clause suspensive qui sauve encore tout : « C'est que le présent décret sera soumis à l'approbation de Notre Saint-Père le Pape. » Napoléon y consent. Une députation de huit évêques choisis par lui se rend donc à Savone, et elle opère si bien que, au bout de trois semaines, elle arrache un bref qui confirme le décret. Mais, comme dans ce bref Pie VII ne prononce pas même le mot de concile et qu'il ne s'explique pas à l'égard des évêchés du royaume d'Italie, Napoléon, qui s'obstine à vouloir tout ou rien, n'accepte pas le bref. Or, il a beau faire recommencer les négociations, les débats, les prières, les notes comminatoires, les doléances sur les maux de l'Eglise, Pie VII, dans la tranquille possession de lui-même, ne fait pas une concession, déclare, répète qu'il n'en fera pas, qu'il ne changera pas, et la députation déçue ne revient qu'avec des bénédictions.

Donc, jusqu'ici tout a été vain, les ruses comme les menaces, la terreur comme la séduction. Néanmoins, Napoléon, que la raison ne gouverne plus, que la passion emporte, ne veut pas céder. A quelles extrémités peut-être ne se portera-t-il pas ! Le cardinal Fesch, son oncle, en est effrayé. « Oui, ma sœur, dit-il à Madame-Mère, l'Empereur se perd, il nous perd tous ! Tous ceux qui touchent à l'arche éprouvent le même sort !... » Il accourt à Paris vers le milieu du mois de mars 1812, et un matin, après sa messe, il se rend aux Tuileries, il éclate sans préambule : il menace l'Empereur de la colère divine. « Lisez l'histoire, lui dit-il ; y a-t-il un seul attentat de ce genre qui soit resté impuni ? Des colosses sont tombés !... » — « Allez, prophète de malheur, lui réplique Napoléon. Je n'ai pas besoin de vos leçons ; retournez dans votre diocèse : vous n'en sortirez pas que je vous le mande... Dans trois jours, je veux que vous soyez en route [1]. » Non, il ne cèdera pas ; et, puisque ni ses commissions ni ses conciles ne lui servent à rien, c'est lui-même qui va livrer le dernier assaut.

IV

Pie VII est donc encore une fois saisi la nuit, transporté il ne sait encore où, sans répit ni pitié, sauf un arrêt dans les neiges, à l'hospice du Mont-Cenis, où peu s'en faut qu'il ne meure, tant il est malade ; remis en route au bout de vingt-quatre heures, l'auguste vieillard marche toujours dans la voiture cadenassée, sans air, sans soin, tant qu'enfin et presque mourant il est, pendant la nuit, déposé près de Paris, dans le palais de Fontainebleau, où, aucun ordre n'ayant encore été donné pour le recevoir, il est reçu dans la loge du concierge...[2] Le voici, lui aussi, Napoléon. Il arrive de la Russie, seul, presque en fugitif, dans la nuit du 18 au 19 décembre 1812, laissant derrière lui, dans les plaines glacées de la Pologne, les débris mutilés de sa Grande armée, naguère la plus belle de l'univers. Il espère bien conjurer le sort ; mais avec sa merveilleuse clairvoyance il sent qu'avant toutes choses il faut rétablir le calme dans les esprits et la paix dans les cœurs. Il accourt donc à Fontainebleau, afin de soumettre son malheureux prisonnier, le chef captif de la foi. Que va-t-il se passer ?

Pie VII, âme douce et candide dans un corps débile et miné par la fièvre depuis quatre ans de souffrances physiques et morales, Pie VII, en proie aux fatigues de l'âge comme aux douleurs de la maladie, Pie VII subit l'ascendant de Napoléon, l'éloquence, le charme de ses entretiens, l'invasion de son génie. Dans la soirée du 25 janvier 1813, après six jours d'entrevue, il signe, avec une anxiété douloureuse, le nouveau Concordat où il accorde toutes les concessions demandées, mais il ne le signe qu'avec une restriction qui sauve encore tout : il exige, pour que cette concession soit définitive, l'assentiment de son conseil naturel, du collège des cardinaux. Napoléon est forcé d'accepter la restriction, persuadé, d'ailleurs, que le Sacré Collège se trouvera dans les mêmes perplexités que le pape lui-même et qu'il consentira ce que le pape a consenti. Or, pendant que Napoléon triomphe avec fracas, qu'il fait chanter le *Te Deum* dans l'église de la moindre paroisse du moindre village, pour annoncer l'événement et reconquérir les catholiques qui l'abandonnent, Pie VII, entouré des cardinaux, redevenu libre d'esprit, sort de son éblouissement, il est ressaisi par sa conscience, il s'accuse publiquement, il se repent humblement, il écrit à l'Empereur qu'il rétracte sa signature, que *le Concordat de Fontainebleau* n'existe plus, et que, puisqu'il n'existait que sous condition, il n'a jamais existé. (24 mars 1813).

Ainsi, c'est en vain que Napoléon, croyant toujours que la force effaçait le droit, a fait l'effort suprême de Fontainebleau : là même ses calculs sont déjoués, là même il est encore vaincu, vaincu comme il l'a été et dans le concile et dans la commission ecclésiastique et dans les affaires de l'archevêché de Paris, comme il l'a été partout. De son rêve poursuivi avec quel acharnement, vous l'avez vu, Mesdames et Messieurs, il ne lui reste qu'une série d'affronts : il n'a pu saisir un pouvoir éternellement insaisissable !

Le Saint-Père est remis au secret, et son fidèle conseiller, le cardinal di Pietro, est jeté dans une forteresse... Mais, ô vicissitudes des choses humaines ! la puissance impériale est menacée, les Russes et les Prussiens longent nos frontières en frémissant, ils passent le Rhin sur trois points à la fois, le sol français est foulé par les armées ennemies ! Napoléon, combattant, non plus pour la domination, mais pour le salut, ne perd pas de vue l'institution des évêques ; si chaque jour amène une nouvelle marche des alliés, presque chaque jour présente une nouvelle combinaison

[1] En rentrant chez lui, le cardinal trouva signé et expédié l'ordre de quitter Paris. Lyonnet, *Ibid.*, 380-382.
[2] Jauffret, *Mémoires*, etc., II, 491.

pour régler les affaires de l'Eglise [1]... Les alliés occupent Dijon, les cosaques apparaissent aux environs de Montereau ! Napoléon, roulant déjà de chute en chute, n'oublie pas son prisonnier ; le soir du 24 janvier 1814, avant de partir pour Châlons, il ordonne, non pas de mettre Pie VII en liberté, mais de le transporter dans quelque résidence éloignée du théâtre de la guerre. Et pendant que la lutte éclate dans les plaines de la Champagne, que bientôt le canon retentit aux portes de Paris, que l'Empire craque et vole en éclats comme un vase d'argile, Pie VII descend lentement la France sous escorte, acclamé par le peuple qui accourt en foule sur son passage, qui chante des hymnes de paix, de gloire et d'actions de grâces... Et pendant que les étrangers vainqueurs deviennent les maîtres de Paris et que le Sénat prononce la déchéance de Napoléon, Pie VII, délivré par les désastres de son persécuteur, franchit les frontières, arrive dans l'Italie, s'arrête à Savone... Et pendant que Napoléon, trahi par la fortune qui lui avait prodigué tant de faveurs, abdique à Fontainebleau, fait à sa vieille garde des adieux célèbres, que, le visage contracté, il descend d'un pas rapide les marches du palais, que, accompagné des quatre commissaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie, il se met en route pour le Midi ; pendant que, à partir de Valence, il voit, plus d'une fois, la fureur du peuple à son comble ; que, pâle, défait, il se cache derrière son compagnon de voyage ; pendant que, plus loin, il est obligé, pour sauver sa vie, de se déguiser en courrier, de porter la cocarde blanche et de courir à cheval devant sa propre voiture [1] ; enfin pendant qu'après toutes les tribulations de la plus grande des catastrophes, il fait son entrée dans son nouvel empire, un îlot de quelques kilomètres carrés (4 mai 1814) : le même mois, à quelques jours seulement de distance (24 mai 1814), Pie VII, environné de l'auréole des confesseurs, rentre dans Rome qui tressaille d'allégresse, dans Rome qui est ornée de palmes, de banderoles et d'étendards, dans Rome qui le porte en triomphe à travers les voies sacrées et qui fait retentir les sept collines d'acclamations sans fin ; et Pie VII, redevenu roi, recueille la famille Bonaparte mise au ban de l'Europe, la vieille mère de Napoléon, et son frère Lucien, et son frère Jérôme, et son frère Louis, et sa sœur Pauline, et son oncle le cardinal Fesch, montrant à tous que le royaume pontifical est toujours la terre de la liberté et du pardon !

Après tant de luttes, où rien n'a été épargné et où rien n'a pu réussir, après cette leçon, la plus grande du dix-neuvième siècle et la première de tant d'autres, concluons par ces paroles que Pie VII, séquestré, malade, répétait dans sa prison de Savone au préfet de Chabrol, devenu son geôlier ; paroles, en effet, si simples et si profondes qu'elles valent mieux que de longs discours : « Je suis tranquille, et ma cause est sûre, parce que l'Eglise est impérissable ! »

[1] Les dernières tentatives furent faites par Mgr Fallot de Beaumont, ancien évêque de Vaison, ancien évêque de Gand, évêque de Plaisance, nommé à l'archevêché de Bourges, après le Concordat de Fontainebleau. Très maltraité dans les journaux, il se défend lui-même en racontant sa mission : « Le 18 décembre 1813, je fus appelé chez un ministre et chargé d'aller à Fontainebleau avec la commission verbale de m'informer si Sa Sainteté était disposée à entrer dans les arrangements qui feraient cesser les difficultés qui existaient entre elle et le gouvernement. J'étais autorisé, dans le cas d'une réponse favorable, à assurer le Saint-Père que je recevrais sur-le-champ les pouvoirs nécessaires pour traiter.., Je me rendis à Fontainebleau, et, le 19, je fis demander par M. l'archevêque d'Edesse une audience que Sa Sainteté voulut bien m'accorder sur-le-champ. Après lui avoir offert mes vœux à l'occasion des fêtes de Noël, j'ajoutai que je ne croyais pas impossible de lever les obstacles qui s'opposaient à son retour. Le Saint-Père me répondit, avec son affabilité ordinaire, qu'il était décidé à ne parler d'affaires que lorsqu'il serait de retour à Rome ; qu'il avait examiné devant Dieu les motifs de sa conduite et que rien ne pourrait le faire changer. Il ajouta qu'il avait défendu aux cardinaux de lui parler d'aucune affaire. Après quelques discours indifférents, Sa Sainteté me donna sa main à baiser et me congédia. De retour à Paris, le 21, je rendis compte au ministre du résultat de mon voyage et je ne m'en occupai plus. » Il reçoit une nouvelle mission, le 18 janvier 1814. Il se rend donc de nouveau à Fontainebleau, le 19 janvier. « Le Saint-Père me dit que tout ce qu'il demandait était de retourner à Rome le plus tôt possible ; qu'il n'avait besoin de rien et que la Providence le conduirait... » Il a une nouvelle audience le 21 janvier 1814, dans laquelle « je dis à Sa Sainteté que j'espérais que son départ serait prochain, et que j'avais écrit pour l'accélérer. » « Assurez l'Empereur, me dit le Saint-Père, que je ne suis point un ennemi ; la religion ne me le permettrait pas : j'aime la France et quand je serai à Rome, on verra que je ferai tout ce qui sera convenable. » Après avoir rempli auprès du Saint-Père tout ce que le respect le plus filial exigeait de moi, et en avoir reçu des témoignages de bonté, j'oserais presque dire d'affection, je me retirai... Je suis parti le 22, à sept heures du matin. J'ai rencontré dans la ville trois voitures se dirigeant vers le palais, et j'ai su depuis qu'elles étaient destinées pour le départ de Sa Sainteté. » L'*Ami de la Religion*, I, 102.

[1] L'*Ami de la Religion*, I, 111.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — De quelle époque date l'obligation du célibat ecclésiastique ?

Pourquoi les Turcs, etc., sont-ils dispensés de cette loi et depuis quand ?

A quels peuples s'étend cette dispense ?

R. — Examinons cette loi aux diverses périodes de l'histoire ecclésiastique.

I. — Du commencement de l'Eglise au Concile de Nicée

Il nous est impossible de discuter tous les textes des écrivains sacrés sur ce point ; mais on peut ramener leurs affirmations aux quelques propositions suivantes :

1º Jusqu'au Concile de Nicée, il n'y eut point vraisemblablement de loi *universelle*, s'étendant

même à l'Eglise d'Orient, qui astreignit les clercs dans les ordres majeurs à la continence parfaite.

2° Mais il y eut, selon toute probabilité, une loi émanée de saint Pierre, concernant l'Occident, et qui fut régulièrement observée.

3° Il ne fut jamais permis, même en Orient, aux évêques et aux prêtres de se marier après leur ordination. L'histoire de Paphnuce, entre autres, nous en est une preuve au Concile de Nicée. Justinien et le Concile *in Trullo* ne firent que confirmer en ce point la vieille législation de l'Eglise universelle.

4° Il exista, même en Orient, une tradition honorée en faveur de la continence, puis des prescriptions locales partielles. Tout cela nous est attesté par saint Jérôme, saint Epiphane, Socrate, etc.

5° Enfin, soit par un effet de ces lois particulières, soit par la force de la seule coutume fondée sur l'autorité et les exemples de Jésus-Christ et des apôtres, on peut dire que le célibat fut la règle plus commune gardée dans toute l'Eglise, tant en Orient qu'en Occident, pendant les trois premiers siècles ; ce qui fait dire à Thomassin : « La pratique ou la règle du célibat est aussi ancienne que l'Eglise. On ne peut douter qu'elle ne soit de tradition apostolique. »

II. — Depuis le Concile de Nicée jusque vers le temps de Charlemagne

Ici nous partageons notre étude en deux parties : l'une consacrée à l'Eglise latine, l'autre à l'Eglise grecque.

I. *Le célibat dans l'Eglise latine.* — On peut l'étudier soit dans les décrets des Pontifes romains et des Conciles, soit dans la pratique.

A). — La discipline du célibat était tellement reconnue dans toute l'Eglise latine que le pape saint Sirice la proclame, en 385, comme une règle inviolable et porte des peines sévères contre les infracteurs :

« Nous tous, prêtres et lévites de la nouvelle alliance, nous sommes obligés, par une loi inviolable, à dater de notre ordination, de garder la continence et la chasteté, afin que nos cœurs et nos corps, dégagés des objets terrestres, puissent offrir à notre Dieu des sacrifices qui lui soient agréables. »

Il déclare que tout évêque, tout prêtre, tout diacre qui serait incontinent, s'il résiste à son autorité, « sera déchu de toute dignité ecclésiastique et incapable de pouvoir approcher jamais des saints mystères ; et ceux qui suivraient dans la suite leur exemple, seront indignes de commisération et d'indulgence. »

Tous les conciles qui furent célébrés pendant cette période, soit en Afrique, soit en Espagne, soit dans les Gaules, proclament l'obligation pour les évêques, les prêtres et les diacres de s'abstenir de leur femme. Pour leur faciliter l'accomplissement de ce devoir de la continence, il leur est défendu soit d'habiter la même maison, soit même de leur rendre visite au dehors sans la permission de l'évêque ou sans être accompagnés.

On ne voit que deux concessions sur ce dernier point de la cohabitation des époux, dans les Conciles d'Arles, en 452, et de Gironne, en 515, mais à condition qu'il y aura des témoins pour répondre de leur chasteté.

Il n'y a pas lieu de s'occuper pour le moment de l'Angleterre, ni de l'Allemagne, où le christianisme pénétra trop tard pour que l'Eglise y fût encore solidement constituée.

B). — Comment cette discipline fut-elle observée en fait ?

En Italie, saint Ambroise déclare à ses diacres que leur ministère est incompatible avec l'usage du mariage, et il n'ordonne les hommes mariés que s'ils s'engagent à vivre désormais dans la continence.

En Afrique, saint Augustin fait observer le célibat absolu dans son clergé et donne ses clercs comme des modèles de chasteté.

Dans les Gaules, sous les Mérovingiens, tous les grands évêques, si nombreux à cette époque, saint Remi, saint Avit, saint Eucher, saint Martin, saint Grégoire de Tours, gardaient la continence parfaite et l'exigeaient de leurs clercs.

Il y eut cependant à cette époque quelques infractions notoires. On cite comme exemple Génebaud, évêque de Laon, qui fut condamné à la prison par saint Remi, pour avoir repris sa femme légitime. Nerbicus, évêque de Clermont, l'ayant imité, quitta son siège de lui-même et s'enferma dans un monastère pour ne revenir qu'après une complète pénitence.

En somme, on peut résumer dans ces trois propositions la discipline ecclésiastique sur le célibat à la fin du VIII^e siècle :

1° Les sous-diacres ne sont plus ordonnés qu'après avoir promis le célibat.

2° Les prêtres, les diacres et les sous-diacres incontinents ne sont plus seulement dégradés, mais excommuniés et même enfermés dans des monastères pour le reste de leurs jours.

3° Enfin les femmes des clercs sacrés sont aussi envoyées dans des monastères, si elles ont abusé de l'honnête liberté qu'on leur avait laissée après l'ordination de leurs maris.

Telle fut la discipline certaine et constante de l'Occident, du Concile de Nicée jusqu'au temps de Charlemagne. La continence est la règle de toute l'Eglise ; la loi en est proclamée ; les infractions sont signalées et châtiées par les pouvoirs.

II. *Le célibat dans l'Eglise grecque.* — Dans l'Eglise grecque, la chasteté fut observée, mais avec une large tolérance. Le célibat demeure la règle et l'idéal de la dignité sacerdotale. Saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome firent pratiquer autour d'eux la chasteté parfaite selon leur pouvoir. Il est certain que, au V^e siècle, l'Hellade, la Thessalie et la Macédoine étaient pour la pratique parfaite de la continence ;

que les clercs y étaient dégradés de leur ordre s'ils reprenaient les femmes légitimes épousées avant l'ordination ; que dans tout l'Orient les évêques les plus illustres s'abstenaient de leurs femmes précédentes.

Il est aussi certain que, même au IVe siècle, les exceptions à la règle étaient nombreuses ; beaucoup profitaient de la tolérance, qui finit par prévaloir. La cause s'en trouve dans la liberté d'user d'un mariage précédent tolérée par le Concile de Nicée.

Au Concile *in Trullo,* en 691, on établit la discipline qui a fait loi jusqu'à nos jours : 1o on ordonne la déposition du prêtre, du diacre, du sous-diacre, du lecteur, du chantre et du portier de l'église qui auraient eu de coupables rapports avec une personne sacrée ; — 2o on renouvelle les défenses portées par les canons contre les femmes *sous-introduites ;* — 3o on décrète la continence parfaite des évêques, sous peine de déposition ; — 4o on renouvelle aussi le canon des Apôtres qui, après l'ordination, ne permet le mariage qu'aux clercs inférieurs et l'interdit aux prêtres, aux diacres, aux archidiacres sous peine de déposition ; — 5o enfin, on permet aux prêtres qui étaient chez les barbares de se séparer de leurs femmes d'un mutuel consentement.

Mais, par contre, le Concile ouvrit la porte toute grande aux abus : 1o en encourageant les clercs à contracter mariage *avant* de recevoir les ordres sacrés ; — 2o en *commandant* l'usage d'un mariage précédent ; — 3o en invectivant contre la nécessité que l'Eglise latine impose aux prêtres et aux diacres de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avaient épousées avant l'ordination.

Un peu plus tard, plusieurs relâchements se produisirent encore. Une constitution de l'empereur Léon l'Isaurien constate la coutume de laisser deux ans aux prêtres après leur ordination pour pouvoir se marier.

L'Eglise grecque en est encore aujourd'hui à peu près à cette discipline, que toléra l'Eglise romaine pour éviter de plus grands maux.

III. — De Charlemagne au Concile de Trente

Pendant le siècle de Charlemagne, de 800 à 900, la discipline de la chasteté se maintient régulière ; on en trouve la preuve dans les nombreux conciles de cette époque, qui entourent les clercs de mille précautions pour les préserver des tentations.

Toutefois, il est facile de voir dans le luxe même des précautions qui sont prises, des symptômes de relâchement. Bientôt, le torrent va déborder. Les causes, il faut les chercher dans l'avilissement où se trouvait alors le Pontificat romain ; dans les ruines causées par les invasions des Sarrazins et des Normands ; enfin dans les intrigues des seigneurs qui plaçaient à la tête des églises des hommes sans foi ni loi, qui laissaient faire.

En 893, un prêtre, nommé Angebuc, épousa une femme en présence de ses paroissiens et du consentement des parents : c'est le premier exemple du mariage public d'un prêtre, et il faut ajouter que des hommes pieux et fidèles s'opposèrent à cette criminelle entreprise. Quelques années se sont à peine écoulées, et l'on trouve la plaie agrandie au point de souiller l'Eglise entière : à Rome, à Milan, en France, en Allemagne, le célibat est en fait une très rare exception, et le mariage des prêtres la loi commune ; l'abus était tellement commun que l'on ne songeait même plus à en remarquer l'infamie.

C'est alors que le prieur de Cluny, Hildebrand, devenu le conseiller des papes, puis pape sous le nom de Grégoire VII, essaya de rétablir l'ancienne discipline de la continence. Lettres, discours, conciles, il use de tous les moyens pour ramener les clercs à la pratique volontaire de la chasteté ; mais quand il voit ses efforts en partie inutiles, il emploie la rigueur et défend aux fidèles d'assister à la messe des prêtres scandaleux.

Ce fut dans toute l'Eglise une révolte furieuse.

A Rome, dès que les décrets furent connus, un tumulte s'éleva qui faillit dégénérer en émeute ; les prêtres, les évêques dirent qu'il n'y aurait plus de messes. On déposa néanmoins les concubinaires, et pour les remplacer, on fit venir des prêtres vertueux des diverses provinces de l'Occident.

Mêmes révoltes en France. Les Conciles d'Avignon et de Tours essaient, mais sans succès, de réprimer les abus ; les évêques coupables restent à leur place, comme le titulaire de Dol, qui avait plusieurs enfants, et les évêques fidèles sont chassés à coups de pierres pour avoir promulgué les décrets, comme cela arriva à Jean de Bayeux et à Gauthier de Pontoise. Le synode de Paris, en 1074, dépeint ainsi l'état des esprits : « Contre ce décret sur le célibat, toute la faction des clercs frémit avec véhémence... On se récrie contre cette chose, la plus difficile de toutes : l'ordre d'Hildebrand de ne point entendre la messe d'un prêtre ayant concubine, c'était le grand sujet de plainte. »

Les clercs de Cambrai écrivirent à ceux de Reims une lettre pour les exciter à défendre de concert avec eux la prétendue liberté du clergé et à maintenir leurs usages, « qui ont été soigneusement établis par l'indulgence de nos pères. »

En Allemagne également, révolte générale. Au synode d'Erfurt, en 1073, Sigfried de Mayence, et au synode de Passau, l'évêque Altmann, n'échappèrent qu'avec peine au massacre pour avoir voulu faire observer les décrets de Grégoire VII.

A Milan et dans la haute Italie, les évêques et les clercs, plusieurs fois pénitents, se révoltent toujours et Herlembault, le chef des laïques et des rares prêtres fidèles, est martyrisé dans une révolte. Au Concile de Rome lui-même, il y eut des résistances acharnées.

Ainsi Grégoire VII vit s'élever contre lui presque tout l'univers ; il n'en maintint pas moins ses décrets, qui finirent par prévaloir.

Quarante ans après Grégoire VII, en 1123, la réception des ordres sacrés devint, à l'égal de la profession religieuse, un empêchement dirimant qui s'étendit jusqu'au sous-diaconat.

Le douzième et le treizième siècles, qui furent les beaux siècles du droit canon, furent aussi les siècles de la continence cléricale. L'histoire est muette sur les désordres des clercs : preuve évidente que leur vie était réglée suivant les lois de l'Eglise.

Au xve siècle, le célibat ecclésiastique est attaqué par un pamphlet ; mais Gerson répondit par un petit chef-d'œuvre intitulé : *Dialogue de la Sagesse et de la Nature sur le célibat des ecclésiastiques*. Au concile de Constance, l'empereur Sigismond demanda le mariage des prêtres ; mais sur les instances du même Gerson, le concile maintint la grande loi du célibat.

Néanmoins, déjà depuis un siècle, cette loi est mal observée. Il en faut chercher la cause dans les démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, l'exil des papes en France, et surtout le grand schisme. Plus tard, l'influence prédondérante de la Renaissance amena dans la noblesse et le clergé l'amour du bien-être et la luxure. Gerson avoue lui-même que le désordre s'était généralisé, qu'il avait jeté de profondes racines, et que des crimes plus énormes encore ne manqueraient pas de se produire si on voulait l'empêcher avec trop de sévérité. Au xvie siècle, même décadence.

Le duc de Bavière, dans un mémoire justificatif soumis au Concile de Trente, attestait que, sur cinquante prêtres catholiques, il y en avait à peine un seul qui ne fût publiquement concubinaire. Aussi Charles-Quint, en 1548, crut-il devoir permettre, pour le bien de la paix, le mariage des prêtres. Inutile de rappeler les doctrines et les exemples de la Réforme au sujet du célibat des prêtres.

Devant ces universelles excitations, les princes chrétiens crurent devoir intervenir pour obtenir un adoucissement dans la loi du célibat. On vit les empereurs Maximilien II et Ferdinand Ier, le duc Albert de Bavière, le Sénat de Venise et même le conseil de Charles IX où trônait Catherine de Médicis, présenter un mémoire dans ce sens au Concile de Trente ; le cardinal de Lorraine consentit même à se faire leur interprète ; mais Philippe II s'opposa énergiquement à cette réclamation, qui ne fut pas même introduite dans les débats solennels du Concile, mais écartée par une simple commission.

Le Concile de Trente promulgua de nouveau la loi générale qui fait des ordres sacrés un empêchement dirimant ; il renouvela aussi les anciens canons contre ceux qui gardent dans leur maison ou entretiennent au dehors des concubines ou des femmes suspectes ; il statua sur la manière de procéder contre les clercs concubinaires et exclut le fils naturel d'un clerc de tout bénéfice de l'église où son père possède ou aurait possédé un bénéfice.

Outre ces lois répressives, le Concile établit des mesures préventives en demandant l'établissement des séminaires, où le clergé devait se former par la prière et la retraite à la pratique de la chasteté. Ainsi se forma dans l'Eglise un clergé où le célibat fut en honneur.

IV. — Du Concile de Trente a nos jours

I. *Dans l'Eglise latine.* — La Révolution française proclama l'abolition du célibat ; mais la grande majorité du clergé français resta fidèle. Sur 130.000 prêtres, religieux ou religieuses, deux mille à peine transgressèrent leurs vœux. Après la tourmente, le cardinal Caprara revalida ces sortes de mariages, mais en maintenant l'irrégularité et l'inhabilité à exercer les saints Ordres, à remplir les fonctions ecclésiastiques et à en percevoir les émoluments et les fruits.

Depuis, Rome maintint sans aucune exception, malgré des réclamations diverses, l'inviolable loi de l'empêchement dirimant et l'obligation de la chasteté parfaite pour les clercs majeurs.

En 1828, la seconde chambre de Bade s'occupa de la question du mariage des prêtres, et se montra disposée à accueillir la pétition d'un certain nombre de prêtres, deux cent quatre-vingts, dit-on, réclamant l'autorisation de rompre le célibat ; mais Grégoire XVI, dans son encyclique du 15 août 1832, condamna avec fermeté cette association anticélibataire, en la qualifiant de conjuration ignominieuse, *fœdissima conjuratio*.

Le même mouvement se produisit dans le clergé catholique de Silésie en 1831. Une association se forma à Trèves, en 1833, dans le même but. Vers 1850, des prêtres catholiques d'Autriche les imitèrent. Ces diverses tentatives, excitées par le voisinage des ministres protestants, restèrent sans écho.

La secte des Vieux-Catholiques était basée principalement sur le mariage des prêtres ; mais elle n'a guère recueilli que l'indifférence ou le mépris [1].

II. *Dans l'Eglise grecque.* — Aujourd'hui, le clergé des rites orientaux unis et non unis n'est pas astreint au célibat ecclésiastique. Pour bien comprendre ce que l'on entend par les rites orientaux unis, il faut rappeler qu'il y a, en Orient, deux éléments catholiques bien distincts : d'une part les Eglises orientales déjà unies à Rome depuis un temps plus ou moins long ; d'autre part l'élément latin, représenté par les nombreux missionnaires, séculiers ou réguliers, et par les non moins nombreuses congrégations de religieuses. Le clergé des rites orientaux seul est dispensé du célibat suivant les prescriptions du Concile *in Trullo*.

Voici le tableau donné par le docteur Kraus sur l'état de ce clergé :

[1] Cf. Conférences ecclésiastiques de Moulins, 1886 : *Le célibat des clercs*, passim.

Les Orientaux Unis sont au nombre d'un peu plus de cinq millions, répartis ainsi entre les divers rites :

Rite Arménien.	100.000
— Copte	10.000
— Ethiopien ou Abyssin. . .	12.000
— Gréco-Roumain	1.007.000
— Gréco-Bulgare	27.900
— Gréco-Ruthène	3.289.140
— Gréco-Melchite	102.800
— Syriaque	23.000
— Syro-Chaldéen	45.500
— Syro-Maronite	277.000
— Syro-Malabarique	221.550

On distingue le rite grec pur où l'on fait usage non seulement de la liturgie, mais encore de la langue grecque ; — le rite gréco-roumain (répandu surtout dans l'est de l'Empire Austro-Hongrois) où la langue liturgique est le roumain, bien que la liturgie soit grecque ; — le rite gréco-slave (gréco-bulgare, gréco-ruthène), qui emploie la langue paléo-slave ; — enfin le grec melchite, qui se sert de l'idiome arabe. — Il n'est pas fait mention dans le tableau ci-dessus des catholiques du rite grec pur, encore très peu nombreux, ni des italo-grecs, qui sont soumis aux évêques latins. — Les Ruthènes-Unis de Russie, violemment arrachés du sein de l'Eglise, mais restés souvent secrètement catholiques, ne pouvaient entrer dans ce dénombrement [1].

D'autre part l'*Atlas des Missions catholiques*, du P. Werner, édité en 1886, donne les renseignements suivants : « *Péninsule des Balkans.* — Sous ce titre, nous groupons les royaumes actuels de Grèce, de Roumanie, de Serbie, la Bosnie et l'Herzégovine, le Monténégro et la Turquie d'Europe. La population catholique de ces contrées dépasse 490.000. »

Comment le célibat se trouve-t-il observé en fait dans ces contrées ? D'après le P. Nilles [2], dans les trois diocèses qui forment la province ecclésiastique ruthène de Lemberg, il n'y a pas plus de cinquante-deux prêtres séculiers non mariés ou veufs.

— Le Saint-Siège, tout en tolérant le mariage chez les clercs des rites orientaux, ne veut pas qu'ils quittent leur pays d'origine pour s'établir ailleurs. Nous avons sur ce point plusieurs lettres, relativement récentes, de la Propagande. En voici l'occasion :

Parmi les Ruthènes unis qui habitent les provinces de l'ancienne Pologne, et se sont groupés autour du siège de Lemberg, il s'est produit depuis longtemps déjà un mouvement assez considérable d'émigration aux Etats-Unis. De là des difficultés assez considérables. D'une part, il fallait ne pas priver ces émigrants de secours religieux, les maintenir dans l'union avec l'Eglise romaine, les empêcher de glisser dans le schisme russe vers lequel les attirent les émissaires de l'évêque russe, grec non uni, d'Alaska. D'autre part il fallait éviter les inconvénients et les scandales auxquels ne pouvait manquer de donner lieu la présence aux Etats-Unis d'un clergé catholique marié. Aussi la Propagande, par une lettre du 13 juin 1891, fit rappeler des Etats-Unis tous les prêtres ruthènes

[1] Kraus, *Histoire de l'Eglise*, t. III, p. 400.
[2] *Theolog. Zeitschrift*, d'Innsbruck, 1892, p. 176.

mariés et ordonna d'y envoyer *presbyteros cœlibes aut saltem viduos bene moratos* [1].

Le 10 mai 1892, la même Congrégation déclare à l'archevêque de Baltimore qu'elle a ordonné : « 1° Ut presbyteri uxorati quantocius in proprias diœceses reverti adigerentur ; 2° Ut in posterum nonnisi cœlibes mittantur [2]. »

Enfin, dans une lettre du 1er mai 1897, on rappelle encore la défense : « Firmis ceteroquin manentibus præscriptionibus contentis in litteris circularibus editis die 1 octobris 1890 et 12 aprilis 1895, præsertim quoad mittendos in Americam dignos ac *cœlibes* sacerdotes... »

Q. — Un catholique, membre de l'Université, est croyant sincère ; mais en se mouvant librement dans le domaine de la pensée, il contredit sans trop le savoir un dogme défini et plusieurs points de doctrine étroitement liés avec le dogme.

Quelle doit être la conduite du confesseur à son égard ?

R. — C'est le cas classique de la monition. L'obligation de redresser les torts du prochain, de l'avertir quand il fait fausse route, de le tirer enfin soit d'une erreur soit d'une occasion de pécher, s'appuie, en principe, 1° pour le commun des hommes, sur la loi de *charité*, 2° pour quelques-uns, sur la *justice*, quand il y a, *ratione officii*, devoir de dire la vérité à qui est en droit de l'attendre.

Voilà pour la théorie générale de la monition, ramenée à ses deux grands principes généraux. En pratique, il est fort difficile, dans beaucoup de cas, de fixer avec précision les limites de cette obligation de parler.

Pour arriver à se former un jugement prudent, en pareille espèce, il faut surtout considérer trois choses : 1° l'importance de la vérité à dire ; 2° l'état d'âme du pénitent qui est dans l'erreur, c'est-à-dire les inconvénients de la pleine lumière, vus de son côté ; 3° enfin, les inconvénients, vus du côté du confesseur.

Quoad 1m. — Il est des vérités plus nécessaires au salut les unes que les autres. Toutes ne sont pas également indispensables à la bonne conduite normale de la vie humaine. Il en est qu'on peut sans inconvénient ignorer toujours, et d'autres dont l'absence dans l'esprit peut être l'occasion de graves désordres intellectuels et moraux pour l'homme qui les ignore. A remarquer aussi que l'importance des vérités est chose assez relative, en ce sens que, suivant les conditions subjectives et sociales de l'ignorant, il peut y avoir pour lui des dangers de gravité fort différente dans le fait de son insuffisante éducation doctrinale, naturelle et surnaturelle.

Cette dernière réflexion paraît avoir son application pratique dans le cas qui nous est aujourd'hui proposé. Il est certain qu'un homme intelli-

[1] *Canoniste*, 1892, p. 438.
[2] *Ibid.*, p. 567.

gent, très instruit, vivant dans un milieu où s'agitent beaucoup d'idées, court risque, plus qu'un paysan, de s'égarer et de se perdre s'il n'est pas bien informé à l'avance de la topographie du pays où il voyage si volontiers. A quoi bon la connaissance de tant de routes pour celui qui ne quitte guère sa maison ? Et comment ne pas plaindre celui qui s'engage en des expéditions lointaines, de tous les jours, s'il ne sait pas à l'avance où sont les bons et les mauvais chemins ?

Que votre professeur soit de bonne foi, et ne pèche pas quand par hasard il émet un jugement ou une proposition hérétique, c'est entendu. Mais, il est en perpétuel péril de s'apercevoir, un jour ou l'autre, de son erreur, et si on ne le prévient à temps, chaque jour pourra ajouter quelque force nouvelle à sa dangereuse conviction, et rendre ainsi fort difficile, sinon impossible, la rétractation d'une opinion à laquelle il se sera depuis trop longtemps attaché.

Donc, de ce premier chef, concluons : S'il s'agit d'une grosse vérité dogmatique, de celles qui sont fondamentales pour la sauvegarde pratique de la vie surnaturelle dans son ensemble, et que régulièrement personne ne doit ignorer, il faut avertir et dire nettement à cet homme qu'il se trompe. S'il s'agit de dogmes moins importants, au sens expliqué tout à l'heure, nouvelle distinction : *ou* le dogme atteint, contredit, est de ceux que l'ignorant doit fatalement rencontrer sur sa route et dont la révélation pourrait lui causer plus tard une pénible surprise, au grand préjudice de sa foi, et alors il faut avertir encore ; *ou* le dogme en question ne porte que sur un point de détail (qu'on nous permette l'expression, personne ne se méprendra sur la signification que nous entendons lui donner), et alors en principe il faudrait avertir toujours, l'erreur, en matière de foi surtout, étant un mal grave ; mais cependant, la considération des circonstances dont nous allons dire un mot tout de suite pourrait être de nature à autoriser le silence au moins temporaire.

Quoad 2m. — Les dispositions personnelles, la condition sociale du sujet, sont aussi à apprécier avec grande attention. Il faut ici, comme partout, entre deux maux choisir le moindre ; et, dans la balance à établir entre le mal de l'hérésie matérielle et le mal subjectif qui pourra résulter du fait de l'enseignement dans le sujet éclairé, il faut avoir soin de peser non seulement les impressions du moment, mais aussi les prévisions prudentes de l'avenir, voir donc le bien actuel et le bien futur (et le mal aussi) qui sera la conséquence prudemment estimée probable de la monition.

En règle générale, si l'homme est de foi sincère dans l'ensemble, on doit parler ; il pourra être contrarié un instant, avoir quelque trouble, quelque hésitation ; mais sa foi reprendra le dessus, et, dès lors, on lui aura rendu service. — Comme il n'y a pas de contradiction possible entre la science et la foi, il serait puéril de se laisser arrêter par ce motif que la foi pourra peut-être gêner la science chez lui. Il en sera quitte, en cas de besoin, pour mieux étudier l'une et l'autre ; cela fera un meilleur catholique et un meilleur savant de plus.

Quoad 3m. — C'est le « confesseur » qui est en jeu ici. Donc, l'obligation de parler ou de se taire *ratione caritatis* se trouve doublée chez lui du devoir de *justice*, résultant du pacte tacite que les deux interlocuteurs contractent au confessionnal.

Malgré cela, parler *ex justitia*, tout aussi bien que parler *ex caritate*, n'est pas une affaire qui s'impose toujours et dans tous les cas possibles avec la même urgence. Il y a pour le confesseur précepte positif, donc, possibilité de suspension et de délai, et même de silence, si la prudence l'exige. Le prêtre cependant doit se garder avec grand soin de trop accorder d'attention aux *incommoda* qui peuvent résulter pour lui de l'accomplissement de son ministère doctoral. Il est, par vocation et devoir d'état, un homme sacrifié, tenu à effacer le plus possible sa personnalité humaine devant son sacerdoce. Aussi, les motifs de silence tirés de cette troisième source sont-ils rares et doivent-ils être bien puissants pour peser beaucoup par eux-mêmes sur la décision du confesseur, dans le sens de l'abstention.

Voilà tout ce qu'on peut dire, d'une façon abstraite, en réponse générale au cas de conscience un peu vague qui est soumis à notre examen.

Veut-on néanmoins quelque chose encore, touchant de plus près à la résolution pratique qui, en définitive, appartient au seul confesseur capable de bien juger toutes les circonstances de la difficulté ? Eh bien ! à notre avis, il faut parler, même s'il ne s'agit que d'un de ces dogmes appelés par nous secondaires, non à cause de leur moindre vérité surnaturelle, mais, encore une fois, parce qu'ils ont une moindre importance immédiate au point de vue de la vie chrétienne. Il semble qu'on a à faire ici à un homme de caractère loyal, de foi sincère au fond, et qui serait désolé probablement de se savoir en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise. Pourquoi ne pas lui crier gare, là où il y a danger pour lui, étant donné qu'il soit bien disposé à l'éviter dès qu'il sera averti ? Pourquoi l'exposer — car il est intelligent et vit dans une atmosphère très « intellectuelle » — pourquoi l'exposer à s'entendre dire un beau jour, par un maladroit, qu'il lâche la foi catholique, alors que son confesseur est là qui a grâce d'état pour lui faire accepter doucement, sans froissement public de vanité, la constatation de son erreur ? D'ailleurs, il ne faut point trop s'inquiéter de la manière dont la vérité peut être reçue quand on a charge à priori de la faire entendre aux hommes en général, à un pénitent en particulier. Le « Vieux Moraliste » nous a un peu remués et suffisamment édifiés sur les misères profondes que cache le péché matériel sous ses apparences bénignes. Avec lui nous pensons que s'il y a quelque excès à craindre en pareille matière et avec de

pareils hommes, c'est l'excès de la peur et du silence.

Il va sans dire que le confesseur prendra, dans sa manière de parler, toutes les précautions convenables, afin de préparer l'esprit de son auditeur, de l'amener doucement à la lumière, de l'éclairer sans sottement l'aveugler. Mais c'est là une affaire de nuance et de sens pratique qui n'a rien à voir avec la bonne solution de principe que réclame notre difficulté.

Nos jeunes « penseurs » catholiques, excellents de cœur, fort libéraux d'esprit, seraient plus circonspects, plus réservés dans le culte qu'ils professent volontiers pour les données philosophiques de la raison pure, s'ils étaient de bonne heure mieux instruits de tous les dogmes de foi qu'ils sont exposés à rencontrer et à blesser inconsidérément dans leur course vagabonde à travers les utopies et systèmes de la science naturelle sous toutes ses formes. Ce n'est jamais, en somme, bon service rendu au prochain que de se taire quand on le voit en danger. La monition peut lui paraître intempestive, parfois fort gênante ; il s'en applaudit après, pour peu qu'il ait l'âme droite ; et s'il ne s'en applaudit pas, s'il n'avait pas l'âme droite, c'est donc qu'il ne méritait pas tant de ménagement, et qu'il fallait parler quand même, sans tant de scrupules. Ceci soit dit sauf la réserve ci-dessus formulée déjà, des précautions qu'il peut être utile de prendre pour ne pas, sans grave motif, exposer certaines âmes molles à des épreuves par trop périlleuses pour leur faiblesse.

Q. — Dans une ville de l'Est, une enfant non baptisée va en classe chez des religieuses. Les parents refusent de la faire baptiser avant la première communion.

1° Est-il convenable, à cause du scandale qui semble approuvé indirectement par l'acceptation de cette enfant, que les religieuses gardent chez elles une telle élève, soit comme pensionnaire, soit comme externe ?

2° L'aumônier peut-il convenablement la recevoir à son catéchisme ? Nos synodes nous prescrivent la confession trimestrielle des enfants à partir de sept ans, et la confession mensuelle pour ceux qui vont au catéchisme de première communion.

N'est-il pas du devoir de l'aumônier de refuser une telle enfant : 1° à cause du scandale, car l'habitude de garder les enfants sans baptiser s'introduit de plus en plus ici ; 2° pour amener les parents à la faire baptiser le plus tôt possible ?

R. — Le baptême de cette enfant ne dépend plus de ses seuls parents. Si, comme je le suppose, elle a atteint l'âge de discrétion, elle ne peut être baptisée que sur sa demande et après qu'elle aura été suffisamment instruite. En attendant, elle est une vraie catéchumène.

A ce titre, elle peut recevoir l'instruction religieuse au catéchisme, soit comme externe, soit comme interne, et il n'y a, de son côté, rien qui s'oppose à ce que les religieuses l'admettent dans leurs classes, si sa présence ne doit pas nuire à la foi des autres élèves.

Pour lever le scandale que pourrait causer son admission aux classes et aux catéchismes sans qu'elle ait préalablement reçu le baptême, il suffira de faire savoir à ceux qui s'en préoccuperaient, que, ne pouvant plus, vu son âge, être baptisée sur le simple désir des parents, il faut qu'avant d'être baptisée elle soit déjà instruite de la religion et que, le demandât-elle dès maintenant, il faudrait différer pour qu'elle pût être instruite et suffisamment préparée.

Mais il y a cet autre scandale d'une enfant que ses parents auraient dû faire baptiser peu après sa naissance et qui, n'étant pas encore baptisée, n'en est pas moins admise aux classes des religieuses et aux catéchismes : on peut craindre que cet exemple ne favorise l'habitude de différer indéfiniment le baptême des enfants.

C'est un côté de la question qu'il est difficile d'apprécier à distance. S'il en était ainsi, on ferait bien de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que l'exemple ne tire à conséquence. Peut-être alors suffirait-il de tenir l'enfant en dehors de certaines cérémonies, de certains actes religieux auxquels ses compagnes sont heureuses de prendre part, en faisant bien remarquer qu'elle en est exclue parce qu'elle n'est pas baptisée.

Enfin, on pense que le refus de l'enfant aux classes et au catéchisme pourrait déterminer les parents à donner leur consentement au baptême. Si l'on était bien sûr de réussir en exigeant le baptême pour l'admission de l'enfant, le moyen serait bon, et il faudrait l'employer. Mais n'arriverait-il pas plutôt que les parents garderaient l'enfant et l'enverraient à une autre école, ce qui serait au grand détriment de l'enfant ? Dans cette crainte, mieux vaut conserver l'enfant, l'instruire et la préparer, faire naître en elle le désir de recevoir le baptême le plus tôt possible. Elle ne sera sans doute pas sans témoigner ce désir à ses parents, et à force d'instances, elle obtiendra vraisemblablement leur consentement.

Ce consentement n'est pas nécessaire : l'enfant a le droit de se faire baptiser même contre le gré des parents. Mais, à moins qu'il n'y ait nécessité, par exemple si l'enfant était en danger de mort, il y aurait tant d'inconvénients à user de ce droit qu'il vaut mieux attendre, en faisant tout le possible pour qu'ils acceptent que l'enfant soit baptisée quand elle sera suffisamment préparée.

Cela posé, nous répondons :

Ad I. Les religieuses peuvent admettre ou conserver l'enfant dans leurs classes, en prenant, s'il le faut, quelques précautions pour éviter tout scandale.

Ad II. L'aumônier peut l'accepter à son catéchisme et il doit l'instruire avec soin, puisqu'elle doit elle-même demander le baptême et le recevoir en connaissance de cause. Qu'il s'applique à faire naître dans son âme le désir du baptême, qu'il lui fasse comprendre que cette affaire capitale la regarde personnellement et qu'elle doit faire tout ce qu'elle peut pour le recevoir le plus tôt possible.

Quant aux règlements concernant la confession, évidemment ils ne peuvent la concerner, puis-

qu'elle ne peut recevoir le sacrement de pénitence. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette difficulté.

Q. — 1° Un journal de Paris a publié à différentes reprises des romans d'Alexandre Dumas. Ces romans sont-ils toujours à l'index ? Si oui, doit-on conseiller aux personnes qui vous le demandent de cesser leur abonnement à ce journal, qui pourtant s'intitule journal catholique ?

2° L'évêque de X..., s'autorisant des déclarations du Souverain Pontife dans la bulle *Æterni Pastoris*, informe les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs novices, leurs élèves et les autres personnes vivant dans ces communautés, etc., qu'elles peuvent participer aux indulgences et privilèges de *l'année sainte*, sans se rendre à Rome.

a) Peut-on comprendre sous le nom de religieuses non cloîtrées, les religieuses de la Retraite chrétienne (fondées par le vénérable Père Antoine Sylvestre Receveur), qui vivant en communauté sous un costume religieux très sévère, ne font pourtant point de vœux ?

b) Les domestiques des deux sexes, libres de sortir, sont-ils compris sous les termes : « autres personnes vivant dans ces communautés » ?

c) L'aumônier fait-il partie de ces communautés ?

d) Toutes ces personnes peuvent-elles gagner l'indulgence de l'année sainte en 1900 ou en 1901, ou bien les deux années de suite ?

3° Je suis missionnaire et j'ai un indult de la Pénitencerie, me donnant le pouvoir d'absoudre des cas réservés au pape. Puis-je m'en servir durant l'année sainte ?

R. — Ad I. Tous les romans signés Alexandre Dumas, père ou fils, publiés avant 1863, sont à l'index, sous la rubrique suivante : « Dumas (Alexander, pater et filius) : *Scripta omnia romanensia quæ sub nomine utriusque in lucem edita circumferuntur, quocumque idiomate*. Decr. 22 junii 1863. »

Aucun décret nouveau n'est venu rapporter celui-là, de sorte que tous ces ouvrages sont toujours à l'index. Il est donc défendu à ceux qui lisent le journal de lire ces romans.

— Est-il permis de s'abonner à un journal qui publie habituellement des romans à l'index, ou immoraux ?

I. Si la reproduction de romans immoraux ou à l'index est *fréquente* dans un journal, il est défendu de s'y abonner :

1° A raison du *droit positif* de l'Eglise, reproduit dans l'art. 21 de l'Index, qui défend la lecture des journaux attaquant à dessein la foi ou les bonnes mœurs : « Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem, aut bonos mores, data opera, impetunt. »

2° A raison du droit naturel :

a) Qui interdit de s'exposer soi-même ou d'exposer les autres au péril de lectures dangereuses. Or, quand un journal arrive chaque jour dans une maison avec le fruit défendu, peut-on se promettre de ne pas y toucher ? D'ailleurs, étant donné que les maîtres de la maison respecteront la défense de l'Eglise, peuvent-ils espérer la même retenue de la part de leurs enfants, de leurs domestiques et gens de journée, de leurs hôtes, etc.? Or, sur toutes ces personnes-là, ils ont charge d'âmes, au moins pendant le temps qu'elles sont à la maison.

b) Ce droit naturel interdit, en outre, de coopérer par un versement de fonds, à une propagande mauvaise. Comme un journal ne vit que de la vente de ses numéros, chaque individu qui l'achète, soit au numéro, soit par un abonnement, apporte sa quote-part proportionnée à l'œuvre mauvaise : ce qui est défendu.

c) Enfin le droit naturel interdit encore de scandaliser les fidèles en laissant pénétrer un journal immoral dans une famille chrétienne. Plus la famille a d'influence, plus grand est le scandale.

II. On peut faire une autre supposition. Tel journal, *habituellement bon*, publie *parfois* des romans mauvais, mais cela est rare et dure peu de temps. Dans cette hypothèse, nous ne condamnerions pas celui qui continuerait un abonnement commencé, mais en prenant des précautions pour ne laisser lire à personne les romans condamnés.

L'abonnement fini, pourquoi ne pas quitter un journal qui viole la loi de l'Eglise ? Si tous les abonnés catholiques faisaient ainsi, ils forceraient les directeurs à améliorer leur journal.

Ad II. Voici le passage de la constitution *Æterni Pastoris* qui concerne les personnes dont vous parlez :

III. Tertiariæ sub uno eodemque tecto communiter viventes, cum suis pariter novitiis atque educandis puellis, aliisque cum ipsis una degentibus, etsi severiore claustri lege minime teneantur, earumque Institutum nec unquam ad hunc diem ab Apostolica Sede approbatum fuerit, nec ut approbatum in posterum haberi debeat vi præsentis concessionis.

IV. Puellæ ac mulieres in gynæceis seu Conservatoriis degentes, quamvis nec Moniales, nec Oblatæ, nec Tertiariæ, nullisque claustri legibus obnoxiæ sint. Has omnes, quas diximus, tam in Urbe quam extra, ubique locorum et gentium degentes, præsentis concessionis gratia et privilegio frui posse decernimus ac declaramus.

D'après ce passage :

1° Les religieuses de la *Retraite chrétienne*, quoique ne faisant pas de vœux, peuvent gagner les indulgences du Jubilé cette année.

2° Les expressions *aliisque cum ipsis una degentibus* ne visent que les servantes, et non les domestiques masculins.

3° Non, l'aumônier ne fait pas partie de la communauté.

4° Nous ne connaissons pas les conditions du jubilé de 1901 et nous ne pouvons les discuter. Pour ceux qui dès cette année sont autorisés à gagner les indulgences, il y aurait imprudence et mauvaise grâce à renvoyer à l'an prochain les œuvres du jubilé.

Ad III. Dans le bref *Quod Pontificum*, qui suspend les privilèges et les indulgences pour 1900, il y a un passage relatif aux pouvoirs émanant de la Pénitencerie : « III. Ratæ firmæque sint facultates quas Officium Pœnitentiariæ Nostræ Apostolicæ Missionariis *in locis missionum earumque occasione exercendas* concesserit. »

Par les mots *in locis Missionum*, nous comprenons les lieux de missions, c'est-à-dire les lieux